

RÈGLEMENT (CEE) N° 1084/89 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1989

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de viandes ovine et caprine congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4025/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 754/89 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités, rappelées dans le règlement (CEE) n° 4025/88 aux données et cota-

tions dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 355 du 23. 12. 1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 80 du 23. 3. 1989, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1989, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées (*)

(en Écus/100 kg)

Code NC	Semaine n° 18 du 1 ^{er} au 7 mai 1989	Semaine n° 19 du 8 au 14 mai 1989	Semaine n° 20 du 15 au 21 mai 1989	Semaine n° 21 du 22 au... 28 mai 1989	Semaine n° 22 du 29 mai au 4 juin 1989
0204 30 00	213,865	210,843	205,960	201,085	191,680
0204 41 00	213,865	210,843	205,960	201,085	191,680
0204 42 10	149,706	147,590	144,172	140,760	134,176
0204 42 30	235,252	231,927	226,556	221,194	210,848
0204 42 50	278,025	274,096	267,748	261,411	249,184
0204 42 90	278,025	274,096	267,748	261,411	249,184
0204 43 00	389,234	383,734	374,847	365,975	348,858
0204 50 51	213,865	210,843	205,960	201,085	191,680
0204 50 53	149,706	147,590	144,172	140,760	134,176
0204 50 55	235,252	231,927	226,556	221,194	210,848
0204 50 59	278,025	274,096	267,748	261,411	249,184
0204 50 71	278,025	274,096	267,748	261,411	249,184
0204 50 79	389,234	383,734	374,847	365,975	348,858

(*) Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3643/85 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.